



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 JUILLET 2020

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Edith BRUNOL - Georges PAILLERET - Philippe DIEUMEGARD – Jenna PASQUIER - José CARDOSO - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Véronique MASSERET – Francis LEBAS - Bernard GARSON - Mohammed KEMIH – Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Lisette BUISSON – Corinne GUYONNET - Loïc DEBOUESSE - Jean MORA - Jérôme DUCHALET – Jocelyne POPOFF – Christophe VIRLOGEUX - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Adrien JOB - Eliane MORIOT

POUVOIRS : Adrien JOB à Michel CHEYMOL – Eliane MORIOT à Jocelyne POPOFF

La séance ouverte à 20 h 00 à la salle polyvalente d'Estivareilles.

Date de convocation : 09 juillet 2020

A été nommée secrétaire de séance Edith BRUNOL

**INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ÉLECTION
DU PRÉSIDENT**

(Délibération n° 20200717-001)

Monsieur Gérard CIOFOLO, Président sortant ouvre la séance en faisant l'appel des nouveaux conseillers communautaires. Au terme de cet appel ils sont déclarés installés dans leurs fonctions.

Il souhaite la bienvenue aux nouveaux élus et indique quitter la vie publique par choix personnel. Il salue le travail réalisé par le dernier conseil dans l'intérêt du territoire et le respect de chacun même si des désaccords existent. Il émet le vœu qu'il en soit de même à l'avenir.

Il cède la parole à Monsieur Bernard GARSON, doyen d'âge. Celui-ci salue M. CIOFOLO et le remercie pour ses douze années de travail à la tête de la communauté de communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants,

Monsieur Bernard GARSON, doyen d'âge, préside les opérations de vote relatives à l'élection du président de la Communauté de communes et procède à l'appel des candidatures.

Monsieur Mohammed KEMIH et Monsieur Francis LEBAS sont candidats à la présidence de la Communauté de communes du Val de Cher.

Les candidats se présentent et présentent les motifs de leur candidature.

Monsieur KEMIH, rappelle l'histoire de la communauté de communes au sein de laquelle il siège de longue date. Il se dit ouvert, rappelle que les EPCI ne sont pas des collectivités territoriales et souhaite que tous les maires siègent au bureau, dans un esprit démocratique mais dans le respect de chaque commune. Il indique qu'il soutiendra les communes membres, qu'il faudra penser territoire, bassin de vie et intérêt des habitants. Il indique que les projets seront poursuivis, plus particulièrement dans le domaine économique, social, commercial, de la petite enfance et de la jeunesse.

Monsieur Lebas indique être intéressé par la question de l'intercommunalité et avoir présidé la communauté de communes du Pays de Tronçais pendant huit ans. Il pense important qu'il y ait plusieurs candidats à une élection et que les « petites » communes rurales ont quelque chose à apporter. Il est donc important de faire en sorte que tout le monde puisse exister. Il souhaite avoir un rôle de conciliateur, à son sens plus facile pour un petit élu. Il souhaite défendre les territoires ruraux et l'activité économique. Il a accueilli Berry Wood sur la communauté de communes du Pays de Tronçais. Il souhaite également défendre les services. Il souhaite lui aussi que toutes les communes soient présentes au bureau et qu'une même commune ne cumule pas la présidence et une ou des vice-présidences.

Monsieur Bernard GARSON rappelle que :

- en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, l'élection du président de la communauté s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue.
- si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue du premier tour des opérations électorales, Monsieur Mohammed KEMIH est déclaré élu Président de la Communauté de communes du Val de Cher.

LE CONSEIL,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

- 14 suffrages exprimés pour Mohammed KEMIH,
- 11 suffrages exprimés pour Francis LEBAS,
- **PROCLAME** Monsieur Mohammed KEMIH Président de la Communauté de communes du Val de Cher et le déclare installé.
- **AUTORISE** Monsieur Mohammed KEMIH, Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur KEMIH indique qu'il aura besoin de tous pendant ce mandat pour réaliser un projet commun dans un esprit de respect, d'écoute, de compréhension avec les élus et le personnel.

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

(Délibération n° 20200717-002)

Sous la présidence de Monsieur Mohammed KEMIH, Président nouvellement élu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-6, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Le Président de la communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais 25 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 5 vice-présidents.

Il est, par ailleurs précisé que, sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de fixer à cinq le nombre de vice-présidents,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉFINITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Délibération n° 20200717-003)

Vu les articles L.5211-12 et R5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une communauté de communes de 5 700 habitants, le taux maximal de l'indemnité du président, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 41,25 %,

Considérant que pour une communauté de communes de 5 700 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un vice-président, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 16,50%,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE**, avec effet à la date du 18 juillet 2020,
- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-présidents comme suit :
 - Président : 30,53 % de l'indice 1027
 - Vice-Président : 12,21 % de l'indice 1027
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget intercommunal, sachant que le taux d'indemnités choisi, inférieur de 26 % au maximum autorisé, permet de respecter le budget prévisionnel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

(Délibération n° 20200717-004)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote.

Après le bon déroulé des opérations de vote, eu égard au nombre de vice-présidents qu'il a librement fixé,

Le conseil communautaire comptabilise,

- Pour le poste de 1^{er} vice-président, qui aura en charge les finances :
 - o Monsieur Thierry de Lamarlière est candidat.
 - o 25 suffrages sont exprimés pour Monsieur Thierry de Lamarlière.
 - o Monsieur Thierry de Lamarlière est élu 1^{er} Vice-Président.

- Pour le poste de 2^{ème} vice-président, qui aura en charge l'économie :
 - o Monsieur Francis Lebas et Monsieur Daniel Itard sont candidats.
 - o 12 suffrages sont exprimés pour Monsieur Francis Lebas.
 - o 13 suffrages sont exprimés pour Monsieur Daniel Itard.
 - o Monsieur Daniel Itard est élu 2^{ème} Vice-Président.

- Pour le poste de 3^{ème} vice-président, qui aura en charge le tourisme, la culture et la communication :
 - o Monsieur Bernard Garson est candidat.
 - o 17 suffrages sont exprimés pour Monsieur Bernard Garson.
 - o On compte 7 bulletins blancs et un nul.
 - o Monsieur Bernard Garson est élu 3^{ème} Vice-Président.

- Pour le poste de 4^{ème} vice-président, qui aura en charge la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :
 - o Monsieur Philippe Dieumegard est candidat.
 - o 23 suffrages sont exprimés pour Monsieur Philippe Dieumegard.
 - o On compte 2 bulletins blancs.
 - o Monsieur Philippe Dieumegard est élu 4^{ème} Vice-Président.

- Pour le poste de 5^{ème} vice-président, qui aura en charge l'environnement et les bâtiments :
 - o Monsieur Jérôme Duchalet et Monsieur Michel Cheymol sont candidats.
 - o 12 suffrages sont exprimés pour Monsieur Michel Cheymol.
 - o 13 suffrages sont exprimés pour Monsieur Jérôme Duchalet.
 - o Monsieur Jérôme Duchalet est élu 5^{ème} Vice-Président.

LE CONSEIL,

- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus :
 - o Monsieur Thierry de Lamarlière en qualité de 1^{er} Vice-président,
 - o Monsieur Daniel Itard en qualité de 2^{ème} Vice-président,
 - o Monsieur Bernard Garson en qualité de 3^{ème} Vice-président,
 - o Monsieur Philippe Dieumegard en qualité de 4^{ème} Vice-président,

- Monsieur Jérôme Duchalet en qualité de 5^{ème} Vice-président,
- **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-présidents dans l'ordre du tableau tel que susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

(Délibération n° 20200717-005)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Le Président rappelle au conseil communautaire que l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Cher prévoit que : « *le Bureau sera composé d'un président, de vice présidents et de 5 membres* »

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des cinq membres du Bureau, au scrutin uninominal à trois tours, et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du Bureau, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote afin d'élire les conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire,

LE CONSEIL,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

- Pour le 1^{er} siège :
 - 23 suffrages exprimés pour Monsieur Michel Cheymol.
 - 2 bulletins blancs sont comptabilisés.
 - Monsieur Michel Cheymol est élu membre du bureau communautaire.

- Pour le 2^e siège :
 - 24 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Michel Laprugne.
 - 1 bulletin blanc est comptabilisé.
 - Monsieur Jean-Michel Laprugne est élu membre du bureau communautaire.

- Pour le 3^e siège :
 - 9 suffrages exprimés pour Monsieur Daniel Siodlak.
 - 16 suffrages exprimés pour Monsieur Georges Pailleret .

- Monsieur Georges Pailleret est élu membre du bureau communautaire.
- Pour le 4^e siège :
 - 12 suffrages exprimés pour Monsieur Yves Gaudin.
 - 13 suffrages exprimés pour Monsieur Daniel Siodlak.
 - Monsieur Daniel Siodlak est élu membre du bureau communautaire.
- Pour le 5^e siège :
 - 22 suffrages exprimés pour Monsieur Yves Gaudin.
 - 2 bulletins blancs et 1 nul sont comptabilisés.
 - Monsieur Yves Gaudin est élu membre du bureau communautaire.
- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau communautaire autre que le Président et les vice-présidents :
 - Monsieur Michel Cheymol,
 - Monsieur Jean-Michel Laprugne,
 - Monsieur Georges Pailleret,
 - Monsieur Daniel Siodlak,
 - Monsieur Yves Gaudin.
- **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau autre que le Président et les vice-présidents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tous les maires n'étant pas membres du bureau, Monsieur de Lamarlière indique qu'il sera nécessaire de mettre en place une conférence des maires.

6 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Le Président de la communauté rappelle au conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le/la Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de *la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT*, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.»*

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

(Délibération n° 20200717-006)

Le Président de la communauté rappelle que le fonctionnement de la communauté de communes imposera la mise en place des commissions suivantes :

♦ La Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle a pour objet de choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée excède les seuils européens (article L. 1414-2 du CGCT). A ce jour, lesdits seuils sont les suivants :

- Marchés de travaux : 5 548 000,00 € HT

- Marchés de fournitures et de services : 214 000,00 € HT

La CAO est composée du Président de la Communauté de communes et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (et autant de suppléants).

Cette commission doit être constituée à tout moment du mandat, avant la passation d'un marché supérieur aux seuils précités.

Elle peut être compétente pour les délégations de services publics et les groupements de commande (ou création de CAO ad hoc)

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de surseoir à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

♦ **La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

L'évolution des compétences entre collectivités induit une redéfinition des besoins de financement entre les communes et les EPCI. A ce titre, le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) est un levier majeur d'adaptation des ressources fiscales.

Ces AC sont définis sur la base des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Celle-ci a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la CLECT ne sont pas précisées par la loi.

Aucun délai impératif n'étant donné, cette commission doit être constituée à tout moment du mandat, avant le premier transfert de charge.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de surseoir à l'élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

♦ **La Commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution, dans chaque commune, d'une commission communale des impôts directs (CCID) et, dans chaque

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La CIID intervient en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation, par comparaison, des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La CIID est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires.

Ceux-ci doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres, doit dresser une liste de contribuables remplissant les conditions précisées ci-dessus. Cette liste doit comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont ensuite désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir de la liste proposée.

La désignation intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par mail en date du 10 juillet 2020, en réponse à notre demande, les services de la DDFIP nous ont indiqué que des courriers seraient adressés aux présidents d'établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à partir du 20 juillet (dépôt sur le Portail Internet de la Gestion Publique).

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de surseoir à l'élection des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

- ♦ **La Commission intercommunale pour l'accessibilité**

L'article L2143-3 prévoit que: « *La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus* ».

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences qui lui sont transférées. Pour les compétences non transférées, ces missions relèvent des commissions communales de chacune des communes membres.

Les missions des commissions communales et intercommunales d'accessibilité sont les suivantes :

- ♦ dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ♦ faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ♦ organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- ♦ établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire,
- ♦ établir un rapport annuel.

Les communes membres peuvent confier à la commission intercommunale tout ou partie de ces missions si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de EPCI.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence de leurs constats.

La commission intercommunale est présidée par le président de l'EPCI. Il n'y a, par ailleurs, pas de composition type. Il est seulement indiqué que la commission devra être composée, de représentants de la communauté, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de surseoir à l'élection des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

FIXATION DU NOMBRE, DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

(Délibération n° 20200717-007)

Le Président de la communauté rappelle que l'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil* ». Par extension, cette disposition s'applique au conseil communautaire.

Il rappelle également que l'article L 5211-40-1 du même code indique que : « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* ».

Depuis la loi «engagement et proximité» du 27 décembre 2019, au sein de ces commissions thématiques :

- un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques (pondération politique),
- les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Vus les articles L2121-21, L2121-22 et L 5211-40-1 du CGCT

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de procéder à la mise en place des commissions thématiques suivantes :
 - commission « Finances »
 - commission « Attractivité économique »
 - commission « Attractivité Touristique»
 - commission « Petite enfance, jeunesse»
 - commission « Patrimoine communautaire et environnement»;
- **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret;
- **PROCLAME** élus et **INSTALLE** en qualité de membres des commissions thématiques précitées :
 - Membres de la commission « Finances » : Madame Lachassagne Geneviève (Haut-Bocage), Monsieur Debouesse Loïc (Vallon-en-Sully), Monsieur Itard Daniel (Vallon-en-Sully)
 - Membres de la commission « Attractivité économique » : Madame Pasquier Jenna (Estivareilles), Monsieur Lebas Francis (Nassigny), Monsieur Gaudin Yves (Haut-Bocage)
 - Membres de la commission « Attractivité Touristique» : Madame Durnez Paulette (Vallon-en-Sully), Madame Popoff Jocelyne (Vaux), Monsieur Cheymol Michel

(Audes), Monsieur Paulus Arnaud (Haut-Bocage), Monsieur Mora Jean (Vallon-en-Sully)

- Membres de la commission « Petite enfance, jeunesse » : Madame Masseret Véronique (Haut-Bocage), Madame Buisson Lisette (Vallon-en-Sully), Muller Ludovic (Haut-Bocage),
 - Membres de la commission « Patrimoine communautaire et environnement » : Monsieur Cheymol Michel (Audes), Monsieur Descloux Michel (Haut-Bocage), Monsieur Cancre Jonathan (Haut-Bocage), Monsieur Debouesse Loïc (Vallon-en-Sully).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

(Délibération n° 20200717-008)

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est représentée auprès de plusieurs syndicats et associations.

Le renouvellement du conseil communautaire impose l'élection de nouveaux représentants.

Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret.
- **DÉSIGNE** représentants de la Communauté de communes du Val de Cher :
 - **Auprès du SICTOM de Cérilly** :
 - Titulaires : Monsieur MICHAUD Marien et Monsieur LARIVAUD Cyril
 - Suppléants : Madame THEBAUD Virginie et Monsieur PAULUS Arnaud
 - **Auprès du SICTOM de la Région Montluçonnaise** :
 - Titulaires : Madame BOUDRON Gaëlle, Madame PETIT Angélique, Madame BRUNOL Edith, Monsieur KEMIH Mohammed, Monsieur HERAUD Jean-François, Monsieur MORA Jean, Monsieur DELHOUME Jean-Philippe, Monsieur JOB Adrien, Monsieur GARSON Bernard
 - Suppléants : Madame JEAN Caroline, Madame GAYON Marie-Noëlle, Madame NOYE Marie, Monsieur GAUDIN Yves, Monsieur SIODLAK Daniel, Monsieur LAPP Gilbert, Monsieur PREVOST Sébastien, Monsieur DUCHALET Jérôme, Monsieur DIEUMEGARD Philippe
 - **Auprès du SIVOM Rive Gauche du Cher**
 - Titulaires : Monsieur LAFAYE Eric, Monsieur CHEYMOL Michel
 - Suppléants : Monsieur AUFAURE Gilles, Monsieur MARTIN Jacky

- **Auprès du SEA Nord Rive Droite du Cher**

- Titulaires : Monsieur DEBOUESSE Loïc, Monsieur MORA Jean
- Suppléants : Madame DURNEZ Paulette, Madame BUISSON Lisette

- **Auprès du SIVOM de la Région minière**

- Titulaires : Madame LACHASSAGNE Geneviève, Monsieur AUTOURDE Eric, Monsieur DUCHALET Jérôme, Monsieur LESCURAT Maxence, Monsieur FERRAGU Roland, Monsieur GAUDIN Yves, Monsieur GARSON Bernard, Monsieur PASSARELLI Christian, Monsieur CLERGET Jean-Luc, Monsieur BARDY Jean-Pierre
- Suppléants : Madame SCHATZ Christiane, Madame PETIT Angélique, Madame NOURISSIER Christel, Madame MASSERET Véronique, Madame BOUDRON Gaëlle, Madame MAZOUA Dominique, Monsieur DELHOUME Jean-Philippe, Monsieur BOISSET Arnaud, Monsieur CARDOSO José, Monsieur OLIVIER Alexandre.

- **Auprès du SDE 03**

Titulaires : Monsieur CHEYMOL Michel

Suppléants : Monsieur DEBOUESSE Loïc

Représentant pour le PCAET : Monsieur DUCHALET Jérôme

- **Auprès du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher**

- représentants au sein du Conseil Syndical :
Monsieur KEMIH Mohammed, Monsieur PAILLERET Georges, Madame POPOFF Jocelyne
- représentants au sein de la Commission de concertation de la conférence des Maires :
Monsieur PAILLERET Georges, Monsieur DE LAMARLIERE Thierry
- représentants au sein du Comité de programmation du GAL Leader :
Titulaire : Monsieur LAPRUGNE Jean-Michel
Suppléant : Monsieur DIEUMEGARD Philippe
- représentants au sein du Comité de suivi du SCOT :
Titulaire : Monsieur KEMIH Mohammed
Suppléant : Monsieur CHEYMOL Michel
- représentant au sein du Comité de Bassin d'emploi :
Monsieur KEMIH Mohammed

- **Auprès du Centre social rural du pays de Tronçais et du Val de Cher**

Titulaire : Monsieur DIEUMEGARD Philippe

Suppléant : Madame BUISSON Lisette

- **Auprès du CNAS**

Représentant des élus : Madame MASSERET Véronique

Représentant des salariés : Madame MASSY Valérie

- **Auprès de l'AVPF**

Monsieur GARSON Bernard

- **Auprès du Comité départemental du tourisme**

Titulaire : Monsieur GARSON Bernard

Suppléant : Monsieur CHEYMOL Michel

- **Auprès de l'office de tourisme de la Vallée du Cœur de France**

Monsieur KEMIH Mohammed, Monsieur PAILLERET Georges, Monsieur GARSON Bernard

- **Auprès de l'EPF SMAF**

Titulaires : Monsieur PAILLERET Georges, Monsieur GARSON Bernard, Monsieur KEMIH Mohammed, Monsieur DUCHALET Jérôme

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est décidé de surseoir à la désignation de délégués pour le jumelage Allier-Niafunké.

Commande publique

<p style="text-align: center;">PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « ÉLECTRICITÉ » DU SDE 03</p>

(Délibération n° 20200717-009)

Toutes les collectivités employant plus de 10 salariés et/ou ayant des recettes supérieures à 2 millions d'euros ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021. La CCVC est concernée.

Les contrats seront résiliés au 31 décembre 2020 et basculeront automatiquement sur une offre de marché.

Le SDE 03 offre la possibilité d'intégrer un groupement de commande "électricité". Cette démarche permettrait de bénéficier du tarif négocié par ce syndicat qui prend en charge la conduite du marché public.

Les délais pour décider d'intégrer ou non le groupement de commandes sont très courts, le marché devant être lancé en septembre.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes du Val de Cher aux groupements de commandes «pour l'achat d'électricité» et «pour l'achat d'électricité en tarification C5» coordonnés par le SDE 03.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les délibérations d'adhésion et conventions constitutives idoines (contrats de plus ou moins de 36 KVA) seront présentées lors du prochain conseil communautaire.

Questions diverses

12 MODE DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS

Monsieur le Président rappelle que, suite à la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 9), l'envoi des convocations aux membres du conseil communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Il est donc demandé aux conseillers souhaitant recevoir leurs convocations par courrier de se signaler auprès des services de la communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

Le secrétaire,

Le Président,

Les délégués,